

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 5 juin 2018

CP2018_06_6
id. 3903

L'an deux mille dix huit, le cinq juin , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme LE CORRE, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

Mme JALAISE (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC)

Nombre de membres de la Commission Permanente : 19

Quorum : 10

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

**PROTOCOLE DE COOPÉRATION ENTRE LES SERVICES DE
L'ÉTAT, LES AUTORITÉS JUDICIAIRES ET LE DÉPARTEMENT
DE TARN ET GARONNE CONCERNANT LES MINEURS PRIVÉS
DE LA PROTECTION DE LEUR FAMILLE ET LES PERSONNES SE
PRÉSENTANT COMME TELS**

Après cinq ans d'application de la circulaire Taubira du 31 mai 2013, du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers, il a paru nécessaire de renforcer la mobilisation des services de l'Etat auprès du conseil départemental et de préciser l'articulation des différents régimes juridiques applicables. En effet, la prise en charge des mineurs isolés étrangers relève des dispositions relatives à la protection de l'enfance, pour autant que leur minorité soit établie. A l'inverse, si le jeune s'avère être majeur, sa situation relève des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La prise en charge des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille relève, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, de la compétence des Départements par application des dispositions de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles.

Ce dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation qui en résulte instaure une double solidarité de l'Etat :

- envers les Départements, d'une part, par l'appui logistique et financier qu'il leur apporte au cours de l'évaluation de la minorité et de l'isolement,
- entre les Départements, d'autre part, par la répartition géographique des prises en charge par la plate-forme nationale.

La circulaire du 25 janvier 2016 vient préciser les articulations nécessaires entre les services de l'Etat et les Conseils départementaux concernant l'évaluation et la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés (MNA) et préconise la mise en place de protocoles locaux pour faciliter ces articulations.

Dans ce cadre, le présent protocole vise à identifier et expliciter les champs de compétences et d'intervention respectifs des différents acteurs institutionnels du Tarn-et-Garonne, afin de favoriser la mobilisation et l'articulation des différents services concernés par la problématique des mineurs étrangers non accompagnés et à formaliser la coopération entre les services du Département, les autorités judiciaires, les services déconcentrés de l'Etat sur le territoire du Tarn-et-Garonne et tout autre partenaire.

L'élaboration du protocole soumis à l'examen de la commission permanente a nécessité une mobilisation importante des autorités judiciaires, des services de l'Etat, du centre hospitalier, de l'éducation nationale, de la protection judiciaire de la jeunesse et de la caisse primaire d'assurance maladie.

L'articulation du protocole et des interventions institutionnelles pourrait, en accord avec les parties concernées, s'organiser de la façon suivante :

- I – l'accueil de la personne étrangère se présentant mineure et isolée sur le territoire français,
 - 1-1 mise à l'abri,
 - 1-2 évaluation de la minorité,
- II – la prise en charge des mineurs non accompagnés,
 - 2-1 projet pour l'enfant,
 - 2-2 couverture maladie,
 - 2-3 santé,
 - 2-3-1 pendant la période d'évaluation,
 - 2-3-2 lorsque le jeune est placé à l'ASE 82,
 - 2-4 scolarité,
 - 2-5 formation professionnelle,
 - 2-6 accès au séjour,
 - 2-6-1 accès au séjour des jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans,
 - 2-6-2 accès au séjour des jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance entre 16 et 18 ans,
 - 2-7 aide au retour,
 - 2-8 la procédure d'asile,
 - 2-8-1 procédure relevant d'un état signataire de la convention de Dublin,
 - 2-8-2 demande de protection relevant de l'état français.

Tous les items requis par les textes cités apparaissent dans ce protocole et ce document va permettre d'organiser la collaboration inter-institutionnelle sur une base juridique.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les termes figurant en annexe, le protocole de coopération entre les services de l'État, les autorités judiciaires et le Département de Tarn-et-Garonne concernant les mineurs privés de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels ;

- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du Département le dit protocole.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC